

Arrêt

n° 206 169 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane - courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous auriez habité avec votre famille dans le quartier Al Mansour. Vos parents auraient travaillé au Ministère de l'agriculture en tant que vétérinaires. Vous auriez grandi dans une famille aux valeurs traditionalistes. Vous et vos soeurs n'auriez pas pu sortir seules, porter du maquillage, lâcher vos cheveux ou encore bénéficier de la liberté de communiquer via les réseaux sociaux, sans le contrôle permanent de votre père et de votre frère. Le choix de votre cursus scolaire

aurait été laissé à l'appréciation de vos parents et c'est ainsi qu'en 2002, ils vous auraient imposé d'étudier l'informatique à l'University of Technology de Bagdad. En 2006, vous auriez obtenu votre diplôme et auriez commencé à chercher un emploi, vous mettant, dès lors, en porte-à-faux avec votre père. En effet, ce dernier serait opposé à ce que ses filles exercent un métier, considérant que ces dernières devaient se marier après leurs études. Toutes vos soeurs auraient d'ailleurs suivi ce chemin. En quête d'émancipation, vous auriez quant à vous, réussi postposer la question de votre mariage durant quelques années. En 2007, vous auriez éconduit un premier prétendant qui vous aurait demandé en mariage. En 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse via Facebook avec un ancien camarade de classe dénommé « [A. W. F. A. A.] » avec qui vous vous seriez fiancée le 5 mai 2010. Le mariage aurait été prévu en 2012, une fois la construction de votre maison terminée. Le 19 janvier 2011, vous auriez cédé aux avances d' [A.] et vous auriez perdu votre virginité. Parallèlement, votre fiancé aurait entrepris des démarches pour s'expatrier aux Etats-Unis. En octobre 2011, [A.] aurait quitté l'Irak, sans vous prévenir, pour aller vivre aux Etats-Unis, rompant ainsi vos fiançailles. Depuis lors, votre famille aurait régulièrement abordé la question de votre mariage. Depuis 2011, aucun prétendant au mariage ne serait présenté jusqu'en 2014, année où votre frère se serait marié. Au mariage de celui-ci, le Docteur [S. H. A. S.], un homme plus âgé que vous et déjà marié, aurait proposé à votre père de vous prendre en seconde épouse. Vous auriez appris ses intentions une semaine plus tard via l'intermédiaire de votre soeur [M.]. Le mariage n'aurait toutefois pas eu lieu car la première épouse du docteur s'y serait opposée. Apeurée à l'idée qu'on vous marie contre votre gré, vous auriez entrepris des démarches pour quitter votre pays. Vous auriez introduit trois demandes de visa en France, en Slovaquie et en Italie qui auraient toutes les trois été soldées par un refus. Au mois de juillet 2015, votre mère vous aurait appris votre mariage imminent avec le docteur [S.]. Alors que vous vous y seriez opposée, votre mère aurait soupçonné que vous auriez perdu votre virginité et vous aurait sommé de consulter un gynécologue pour prouver le contraire. Vous auriez fini par accepter ce mariage craignant qu'on découvre la perte de votre virginité. Vos parents et le docteur [S.] auraient fixé votre mariage religieux en septembre 2015. Entre temps, vous auriez appris qu' [A.], le frère de votre collègue et amie [Z.] projetait de quitter l'Irak vers l'Europe. Vous l'auriez donc convaincu de voyager avec lui. C'est ainsi que vous seriez partis tous les deux de l'Irak, le 13 août 2015 pour la Turquie. Vous y seriez restés jusqu'au 10 septembre 2015, date à laquelle vous auriez quitté le territoire illégalement en camion pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivés le 29 septembre 2015. Vous auriez été vivre à Namur chez un homme dénommé « [S. A. K.] », un ancien collègue de travail.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre famille au motif que vous auriez quitté le domicile familial sans leur accord et que vous vous seriez soustrait au mariage avec le docteur [S.] auquel ils vous contraignaient.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un extrait d'état civil, votre acte de naissance, les traductions de votre acte de naissance et de votre carte d'identité, votre badge professionnel du Ministère de l'Education, un certificat d'études, 4 attestations de réussite de formation, votre diplôme de l'University of Technology de Bagdad, 6 attestations de réussite du ministère de l'éducation et de l'Universtiy of Technology de Bagdad ainsi que 2 lettres de recommandation du conseil des représentants d'Irak.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre famille aux motifs que vous auriez quitté le domicile parental contre leur gré pour vous soustraire au mariage auquel vous seriez contrainte. Vous dites également craindre qu'ils découvrent que vous ne seriez plus vierge (pp.15-16 du rapport d'audition du 11 août 2016 (ci-après RA1); p.10 du rapport d'audition du 6 octobre 2016 (ci-après RA2)). Or, ces problèmes que vous invoquez et qui découleraient du profil que vous tentez de dresser de votre famille ne peuvent être tenus pour crédibles en raison d'éléments invraisemblables, imprécis et contraires aux informations à notre disposition, ce qui remet en cause le fondement de vos craintes alléguées en cas de retour.

Premièrement, vous précisez qu'en raison du mariage que votre père aurait voulu vous imposer avec un homme que vous n'auriez pas choisi, vous auriez coupé tout contact avec votre famille depuis votre

fuite du pays le 13 août 2015 et que vos parents n'utiliseraient pas les réseaux sociaux (RA1, p15-16 ; RA2 pp.3, 6-7, 10). Or, il ressort des informations à notre disposition que, contrairement à vos dires avancés lors de vos auditions au Commissariat général, vous seriez en contact avec des membres de votre famille, en ce compris avec votre père et votre frère, ce qui décrédibilise vos problèmes allégués et le fondement de votre crainte alléguée en cas de retour envers votre famille.

En effet, sur base de vos déclarations fournies en audition concernant votre nom de famille, votre provenance et votre domicile en Belgique mais également sur base de votre identifiant sur Facebook, à savoir « [S. N.] 1985 » (RA1 p.3 ; RA2, pp.2, 18), votre compte Facebook a pu être retrouvé, compte sur lequel vous vous présentez sous le nom de « [S. N. A.] », étant originaire de Bagdad et domiciliée à Namur (cfr. docs n°19 versés à la farde verte « Documents-Inventaire). Par ailleurs, sur base de votre composition de famille communiquée en audition (RA1, pp.5-7), de vos déclarations fournies sur les activités professionnelles de votre père et de votre mère (RA1, p.6), sur le cursus scolaire de vos soeurs [M.] (RA1, p.13) et [K.] (RA1, p.14), et sur le cursus scolaire de votre frère (Ibid.), les comptes Facebook de ceux-ci ont pu être retrouvés. Il ressort de leur profil Facebook que vous avez des contacts avec votre famille. Il ressort en outre des informations récoltées que vous faites partie de la liste des amis Facebook de votre père et de votre mère (cfr. docs n°7, 12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire), que vous avez envoyé des commentaires à votre père en date du 29 mars 2016 et du 17 septembre 2016 sur ses photos en des termes élogieux (cfr. docs n°7 versés à la farde verte « Documents-Inventaire). Vous avez également adressé un commentaire sur le profil Facebook de votre frère [A.] le 30 janvier 2016, toujours dans des termes élogieux (cfr. docs n°10 versés à la farde verte « Documents-Inventaire). En l'état, ces échanges avec votre famille sur les réseaux sociaux empêchent de croire à vos propos tenus en audition d'après lesquels vous auriez coupé tout contact avec votre famille depuis votre départ d'Irak et que ses derniers ignoreraient votre situation actuelle (RA2 p.3). Ces contacts tendent au contraire à attester que vous seriez en bons termes avec votre famille. Par ailleurs, ces commentaires bienveillants à l'égard de votre père et de votre frère sont incompatibles avec l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous nourrissez une crainte réelle envers votre père et votre frère au motif que vous auriez quitté le domicile familial sans leur consentement et qu'ils ignoreraient votre situation actuelle (RA1 p.18).

Mais encore, vous n'avez pas non plus convaincu du profil de femme célibataire que vous avancez au Commissariat général. D'une part, il ressort des informations récoltées sur votre profil Facebook que vous y précisez être une femme mariée avec un homme dénommé « [S. A.] » provenant de Bagdad depuis juillet 2015 (cfr. doc n°8, 13 versés à la farde verte « Documents-Inventaire), alors qu'au Commissariat général vous affirmez qu'à cette période vous étiez menacée par votre mère de vérifier votre virginité auprès d'un médecin en Irak et que votre père allait vous donner en mariage à un homme que vous ne vouliez pas en septembre 2015 (RA1 p.16 ; RA 2 p.10). Ces informations récoltées sur votre profil Facebook mettent à mal vos dires selon lesquels vous seriez célibataire et en colocation en Belgique avec un homme irakien « [S. A. K.] » avec qui vous vivriez depuis votre arrivée en Belgique (RA2 p.8, RA1p.12.). D'autre part, il ressort des informations récoltées sur Facebook que « [S. A.] », votre mari donc, est en contact avec votre père et votre mère puisqu'il figure dans leur liste d'amis sur Facebook (cfr. docs n°7, 12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire). Ces informations constituent un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et remettent en cause le profil que vous tentez de présenter au Commissariat général, à savoir que vous seriez une femme célibataire ayant échappé à un mariage imposé par ses parents en Irak au motif que vous auriez perdu votre virginité, qu'en outre ils ignoreraient tout de votre situation actuelle.

Confrontée à toutes ces informations récoltées sur votre profil Facebook et sur celui des membres de votre famille, vous vous contentez de dire que ce n'est pas possible que vos parents aient un compte Facebook, que vous auriez annulé votre compte en Turquie, que ce n'est pas possible que vous soyez mariée à [S.] (RA 2 p.19). Toutefois, ces justifications n'expliquent en rien les constats relevés supra. Le Commissariat général ne peut donc accorder foi à vos propos selon lesquels votre famille vous imposerait de vous marier contre votre gré au motif que vous étiez toujours célibataire à 30 ans (RA2p.6) et que partant, vous nourrissez une crainte de persécution envers eux en cas de retour pour ce motif et parce que vous auriez perdu votre virginité.

Alors que votre compte Facebook avec l'identifiant « [S. A.] » (RA 2 p.18) était libre d'accès le 5 octobre 2016, il a été constaté que celui-ci a été effacé de Facebook le 6 octobre 2016, soit le jour de votre deuxième audition au Commissariat général, et cela pour des raisons que nous ignorons. Un constat

similaire est fait concernant les comptes Facebook de « [Sa. A.] », de votre soeur [M.] et de votre mère lesquels n'était plus accessibles après le 6 octobre 2016 alors qu'il était libre d'accès le 5 octobre 2016.

Mais encore, il convient de souligner que vos déclarations selon lesquelles vous seriez issue d'une famille très traditionaliste, patriarcale qui réduirait vos libertés et celles de vos soeurs n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, vous précisez provenir d'une famille où votre père donnerait ses filles en mariage à un jeune âge (20-21 ans), que vos soeurs se seraient mariées à des hommes choisis par votre père après leurs études, sans avoir le droit de travailler à cause de ce dernier (RA 1 p.7, RA2 p.13). Il ressort cependant d'autres de vos propos que vous auriez travaillé après avoir obtenu votre diplôme universitaire en 2006 dans une entreprise comptant essentiellement des hommes, que vous auriez fréquenté un fiancé rencontré sur Facebook dans votre pays et cela avec le consentement de votre père (RA1 p.7), que votre famille ne vous aurait contrainte à aucun mariage alors que vous étiez âgée de 30 ans (RA 1 p.5). Ces derniers éléments ne cadrent nullement le profil conservateur et traditionaliste de votre père que vous décrivez.

Par ailleurs, vous insistez également sur le fait que vous vous trouviez en porte-à-faux avec votre famille puisque vous seriez la seule de vos soeurs à exercer un métier (RA1 p.14). Or, il ressort du profil Facebook de votre soeur [M.] que celle-ci précise travailler pour l'université de Al-Nahrain, après avoir entrepris des études en 2011 à l'Université de Bangalore après s'être mariée en 2007 et avoir eu un enfant en 2010 (cfr. doc n°9 versés à la farde verte « Documents-Inventaire»). A nouveau, ces informations sur le profil de l'une de vos soeurs mettent à mal vos dires selon lesquels toutes vos soeurs se seraient mariées après avoir accompli leurs études (RA 1 pp.14,16). Mais encore, vous déclarez que votre père vous aurait interdit d'avoir les cheveux lâchés et de sortir maquillée, et que vous deviez toujours porter une chemise. Ainsi, vous dites que l'unique fois où vous auriez osé porter du khôl, votre frère vous aurait frappé (RA1 p.23, RA2 p.12). Or, nous constatons que sur les photos apposées sur votre carte d'identité, sur votre extrait d'état civil, sur votre certificat d'études et sur votre diplôme que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, vous apparaissez à chaque fois maquillée, parfois les cheveux lâchés et portant un t-shirt. Confrontée à ce constat, vous dites que la photo de votre diplôme daterait de 2006 et que vous auriez lâché vos cheveux parce que vous étiez en train de préparer votre voyage pour la photo sur l'extrait d'état civil (RA2 p.13). En l'état, ces explications à elles seules ne permettent pas de se forger une conviction quant à la crédibilité du profil que vous tentez de présenter au Commissariat général ni à considérer comme établis vos propos selon lesquels vous ne vous seriez maquillée qu'une seule fois en Irak, vous ne portiez que des chemises et qu'il vous était interdit de lâcher vos cheveux à cause des contraintes familiales (RA p.12).

Par conséquent, tous ces éléments jettent un sérieux discrédit quant à la réalité du profil familial conservateur que vous tentez de présenter au Commissariat Général, sur la réalité même d'un mariage forcé allégué auquel vous seriez soumise en cas de retour, et partant, sur le fondement de votre crainte alléguée vis-à-vis de votre famille en cas de retour.

Enfin, **les documents** que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas à eux-seuls de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre extrait d'état civil, votre acte de naissance, les traductions de votre acte de naissance et de votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision (cfr. doc n°1-6,12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »). Vous versez également votre badge professionnel du Ministère de l'Education, un certificat d'études, 4 attestations de réussite de formation, votre diplôme de l'University of Technology de Bagdad, 6 attestations de réussite du ministère de l'éducation et de l'University of Technology de Bagdad ainsi que 2 lettres de recommandation du conseil des représentants d'Irak (cfr. docs n° 7-12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ce qui témoigne de votre parcours scolaire et professionnel mais qui n'attestent en rien des menaces que vous auriez subies de la part de votre famille, dans la mesure où votre récit d'asile est remis en cause dans cette décision.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur

le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, «

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En

effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017

3.3. Par une note complémentaire datée du 5 janvier 2018, la partie requérante transmet plusieurs extraits de la presse irakienne relatifs aux attentats perpétrés récemment à Bagdad.

3.4. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience publique du 18 mai 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat médical ainsi qu'un courrier émanant de son assistante sociale accompagnant différentes photos et témoignages.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Exposé du moyen

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des articles 3, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 12 avril 2011 ».

4.2. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche intitulée « Facebook », la partie requérante admet être effectivement mariée avec Monsieur S.A.F. et que sa sœur travaille à l'Université d'Al-Nahrain. Elle précise n'avoir jamais mentionné sa relation avec S.A.F. car elle craignait que cela

ait un impact négatif sur son droit de séjour en Belgique. Elle relève que le fait que son époux soit amis avec ses parents sur Facebook s'explique par la circonstance qu'elle le connaît depuis 2007, alors qu'ils étaient collègues de travail, de sorte « qu'il n'est pas improbable que ses parents aient fait sa connaissance : « Etre amis sur Facebook » n'implique pas une réelle amitié, mais uniquement le fait que les personnes se connaissent. »

Elle précise que si sa sœur travaille effectivement à l'Université, elle s'est mariée en 2007 alors qu'elle était âgée de 21 ans et a eu un enfant avant d'entamer ses études, ce qui contredit ses déclarations mais ne modifie pas « drastiquement » la teneur de ses propos. Elle souligne également que sa sœur travaille au même endroit que son époux et que son mariage a été décidé par son père.

S'agissant des commentaires qu'elle a laissés sur les réseaux sociaux sur les profils de son père et de son frère, elle déclare « ce n'est pas parce que la requérante a fait deux commentaires en six mois sur le profil Facebook de son père, qu'elle est en bons termes avec lui et qu'elle ne le craint pas ».

Elle reproche à la partie défenderesse de nier le contexte culturel dans lequel elle s'inscrit et qui impose respect et obéissance à son père. Elle soutient qu'en quittant son pays, elle a défié l'autorité paternelle et a rompu avec une tradition familiale de soumission de la femme ». Elle relève enfin que le fait que son père lui manque n'est pas incompatible avec le fait qu'elle lui ait été soumise toute sa vie, ni que ce dernier ait voulu lui imposer un mariage et souligne que ce dernier n'a pas réagi à ses différents commentaires.

La partie requérante précise enfin que si les comptes Facebook de sa mère, de sa sœur et de S.A.F. n'étaient plus accessibles le jour de sa deuxième audition, tel n'est pas le cas du compte de son père. Elle soutient que cela démontre que les contacts entre eux sont loin d'être bons. Elle précise encore qu'alors qu'il est précisé sur son compte Facebook qu'elle réside à Namur, elle réside en réalité en Flandres et a peur que son père ne sache où elle habite.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'entière de sa décision par rapport à son profil Facebook et à celui de sa famille alors qu'elle a été auditionnée à deux reprises et a longuement explicité le milieu social et familial dans lequel elle avait grandi et que la réalité est bien plus complexe que ne le laisse entendre la partie défenderesse. Elle précise que l'environnement familial décrit, soit un environnement soumis à l'autorité paternelle et dans lequel la femme ne peut avoir de volonté autonome ou de désir propre, est crédible et qu'il est courant dans son pays, ce qui n'empêche pas les femmes d'aimer leur père. Elle relève avoir quitté l'Irak pour être avec l'homme qu'elle aime, et non l'homme que son père a voulu lui imposer et que l'ensemble de ses déclarations ne peut être remis en question du seul fait de la confrontation de ses déclarations avec les profils Facebook des membres de sa famille. Elle rappelle que la partie défenderesse a l'obligation d'évaluer sa crainte en cas de retour en Irak d'être soumise à un mariage forcé.

4.3. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une deuxième branche intitulée « genre », elle constate que le critère du genre n'est pas prévu comme motifs de rattachement à la Convention de Genève, mais souligne que la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 12 avril 2011 dont elle rappelle le but et les articles 3, 37 et 60.

Elle souligne craindre d'être victime de violence en raison de sa nature de femme en cas de retour en Irak et rappelle que la Belgique s'est engagée, aux termes de l'article 60 de la Convention susmentionnée, à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de persécution au sens de la Convention de Genève.

Elle rappelle craindre d'être victime de violations des droits de l'homme et discriminations en étant soumise à la volonté de son père et souligne avoir transgressé l'autorité paternelle en fuyant son pays de sorte qu'elle s'expose, en cas de retour, à une sanction émanant tant de son père que de son environnement social. Elle soutient que « sa crainte de discrimination liée à son genre viole l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme » et qu'elle verrait en outre son droit au mariage violé en sus de l'article 12 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

4.4. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une troisième branche intitulée « groupe social et religion », elle déclare « si par impossible, Votre Conseil refusait de considérer que les violences à l'égard des femmes

peuvent constituer un motif de persécution constitutif du statut de réfugié, la requérante vous prie d'examiner sa crainte de persécution au regard de deux autres critères de rattachement à la Convention de Genève : l'appartenance à un certain groupe social et la religion ». Elle rappelle le prescrit de l'article 60-2 de la Convention d'Istanbul et précise que le critère de rattachement à la Convention de Genève serait celui du « groupe social des femmes irakiennes évoluant sous le joug paternel ».

S'agissant du critère de la religion, elle soutient faire état d'une crainte de persécution en raison de son union avec un homme de confession sunnite alors que sa famille est chiite et de l'intolérance de son père à ce propos. Elle rappelle que les conflits confessionnels sont une réalité à Bagdad de sorte qu'elle peut également se prévaloir d'une crainte envers les membres de la société bagdadienne.

4.5. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une quatrième branche intitulée « protection subsidiaire », elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire à Bagdad et estime que la seule présence sur ce territoire serait constitutive d'un risque réel pour la vie ou la personne. Elle précise que différents critères doivent être analysés afin d'examiner s'il existe un niveau de violence aveugle, soit le nombre de victimes civiles, le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit, les cibles visées par les parties au conflit, la nature des violences infligées, la superficie de la zone touchée par la violence, l'impact de ces violences sur la vie des civils ainsi que la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur région d'origine.

Après avoir passé en revue ces différents critères, elle soutient qu'il « ne fait aucun doute que la province et la ville de Bagdad sont aujourd'hui en proie à une violence aveugle », de sorte que la protection subsidiaire, telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) doit lui être octroyée.

4.6. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une cinquième branche intitulée « à titre infiniment subsidiaire : annulation de la décision », elle rappelle le contenu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et constate que l'essentiel de la motivation de la partie défenderesse relative à la question de la protection subsidiaire se base sur le COI Focus du 23 juin 2016 alors que celui-ci ne précise pas l'identité de certaines personnes contactées pour sa rédaction, ni les raisons pour lesquelles ces personnes ont été contactées, de sorte que la disposition susvisée est violée et la décision entachée d'une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6. En substance, la partie requérante, qui précise être issue d'une famille très traditionnelle, déclare craindre des représailles pour s'être soustraite à un mariage auquel son père la destinait et pour avoir quitté le domicile familial et avoir défié l'autorité paternelle.

7.1.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, une copie de sa carte d'identité et de sa traduction, de son certificat de nationalité, d'un extrait d'acte civil, d'un acte de naissance et de sa traduction, de son badge professionnel, de son certificat d'études, d'attestations de réussites de cours informatiques, de son diplôme universitaire, d'attestations du Ministère de l'Education et de deux lettres de recommandations.

La partie défenderesse constate, dans la décision entreprise, que ces documents ne font qu'attester de son identité, de sa nationalité et de son parcours scolaire et professionnel, éléments qui ne sont nullement remis en cause. Elle souligne que ceux-ci n'attestent par contre pas des menaces qu'elle aurait subies de la part de sa famille ou du récit qu'elle présente des faits l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

Ces constats ne sont pas contredits par la partie requérante dans sa requête.

7.1.2.1. A l'audience publique du 18 mai 2018, la partie requérante dépose un certificat médical du 26 mars 2018 ainsi qu'un courrier émanant de son assistante sociale accompagné de photos et de témoignages.

7.1.2.2. S'agissant du certificat médical, celui-ci mentionne la présence de deux cicatrices, tout en soulignant leur caractère ancien et l'impossibilité d'en déterminer l'origine. Il s'agit d'une cicatrice ronde d'un centimètre de diamètre sur une main avec une légère décoloration de la peau, et d'une cicatrice d'un centimètre sur dix centimètres de long, avec décoloration de la peau et sans épaissement ni adhésion de la peau. Interrogée à l'audience, la partie requérante explique qu'il s'agit de cicatrices de brûlures et coups de couteau infligées par son père.

Le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices et précise au contraire ne pouvoir émettre de supposition quant à leur origine. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

En l'espèce, les deux lésions constatées ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou que celle-ci aurait été soumise à un mauvais traitement. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que ce document ne suffit pas à établir que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements et a grandi dans un contexte violent comme elle le prétend mais doit être pris en considération à la lumière de l'analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

7.1.2.3. S'agissant du document émanant de l'assistante sociale de la partie requérante, le Conseil constate qu'il vient, tout comme l'exposé des faits de la requête introductive d'instance, apporter un nouvel éclairage sur les faits ayant amenés la partie requérante à quitter son pays d'origine. La partie requérante ayant admis avoir menti sur une partie de son récit. L'assistante sociale déclare ainsi que la partie requérante a entamé une relation amoureuse avec Monsieur A.S. alors qu'elle se trouvait en Irak, qu'elle a perdu sa virginité avec lui et que son père a refusé qu'elle l'épouse en raison de sa confession sunnite. Elle reconnaît être mariée avec ce dernier depuis le mois d'octobre 2015 et précise ne pas avoir parlé de lui auparavant par crainte que cela ait un impact négatif sur le droit de séjour de ce dernier. Le climat traditionnel de la famille de la partie requérante est décrit et plusieurs éléments factuels de réponse sont apportés en réponse aux motifs de la décision entreprise.

Des témoignages attestent du mariage traditionnel de la partie requérante avec Monsieur A.S., des photos montrent la partie requérante portant le voile et enfin une copie de son passeport témoigne que celle-ci y apparaît peu maquillée.

S'agissant de la force probante des photographies déposées, le Conseil rappelle que celle-ci demeure toute relative, étant donnée qu'il n'existe aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et quant à l'exactitude des commentaires qui décrivent ce qu'elles sont censées représenter.

Le Conseil ne conteste pas que la partie requérante soit mariée avec Monsieur A.S., il n'apparaît dès lors pas utile de se prononcer sur la force probante des témoignages attestant de cette union.

S'agissant de la force probante du document émanant de l'assistante sociale de la partie requérante, le Conseil estime qu'au vu de son origine privée, du fait qu'il intervient précisément en réponse à la décision entreprise et qu'il y est admis qu'une partie entière du récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile repose sur des fausses déclarations, celle-ci doit être fortement

relativisée et ne peut aucunement suffire à établir l'existence dans le chef de la partie requérante, d'une crainte fondée de persécution.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. Le Conseil constate que la décision attaquée relève plusieurs invraisemblances et incohérences sur des points majeurs du récit de la partie requérante. Pour rappel, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte découlant de son refus d'épouser un homme imposé par son père, sur la probable découverte par ses parents du fait qu'elle n'est plus vierge et sur les représailles encourues pour avoir quitté son pays et ainsi défié l'autorité paternelle. Elle fonde l'ensemble de sa crainte sur le caractère éminemment traditionnel et conservateur de sa famille.

La partie défenderesse, dans la décision entreprise, constate que contrairement à ce qu'a soutenu la partie requérante, celle-ci est toujours en contact avec les membres de sa famille et qu'en outre, ses parents utilisent les réseaux sociaux. Elle relève le manque de crédibilité et de vraisemblance de la crainte alléguée par la partie requérante envers son père et son frère au vu de la nature de leurs échanges sur les réseaux sociaux.

La partie défenderesse constate par ailleurs que la partie requérante a menti sur son statut de célibataire étant donné qu'elle est mariée avec Monsieur S.A. et souligne en outre que celui-ci figure sur la liste des amis de ses parents. Elle en déduit une absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du fait qu'elle serait, comme elle le prétend, une femme célibataire ayant échappé à un mariage forcé en raison de la perte de sa virginité.

La partie défenderesse souligne en outre que plusieurs comptes Facebook dont celui de la partie requérante, de son époux, de sa mère et de sa sœur ont été désactivés le 6 octobre 2016, soit le jour de sa deuxième audition.

Finalement, la partie défenderesse remet en cause le caractère très traditionnel et patriarcal de la famille dont serait issue la partie requérante au vu du fait qu'elle a travaillé après l'obtention de son diplôme dans une entreprise essentiellement masculine, qu'elle aurait fréquenté un fiancé rencontré sur Facebook avec l'accord de son père, qu'elle n'a été contrainte à aucun mariage jusqu'à l'âge de 30 ans, soit au moment de quitter son pays, que sa sœur travaille – contrairement à ce qu'elle a déclaré – et enfin qu'elle apparaît maquillée et cheveux lâchés sur l'ensemble des documents officiels qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

La partie requérante reconnaît avoir fourni des fausses informations concernant plusieurs points de son récit, mais maintient en substance, la crainte qui est la sienne vis-à-vis de sa famille en raison de la perte de sa virginité hors mariage et du fait que son père ayant refusé qu'elle épouse l'homme qu'elle aime en raison de sa confession sunnite lui aurait imposé un mariage avec un homme plus âgé qu'elle.

11.1. Outre le constat que la partie requérante a présenté de fausses déclarations devant les instances d'asile, prenant ainsi le risque de jeter un discrédit global sur l'ensemble de ses déclarations et en rendant plus difficile l'évaluation de la crédibilité des faits anciens et nouveaux qu'elle avance, le Conseil observe que la crainte qu'elle formule finalement est fondée sur le caractère traditionnel et conservateur de sa famille, caractère qui est clairement contesté par la partie défenderesse pour les raisons susvisées.

A ce propos, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement, ni aucun argument pertinent de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En effet, il n'est pas contredit que les

parents de la partie requérante sont actifs sur les réseaux sociaux, que celle-ci apparait maquillée et cheveux lâchés sur l'ensemble des photos apposées aux documents qu'elle a déposés devant la partie défenderesse – le fait qu'elle dépose à l'audience d'autres photos la montrant voilée et non maquillée ne peut dès lors qu'apparaître que faire suite aux motifs de la décision entreprise – que la partie requérante a pu effectuer des études universitaires, travailler et rester célibataire jusqu'à ses trente ans, que la mère de la partie requérante travaille, tout comme la sœur de cette dernière. La partie requérante se prévaut également d'une éducation rigoriste, parfois emprunte de violence. Or non seulement ses dires contredisent ce profil familial et le certificat médical déposé qui fait état de deux légères cicatrices ne peut suffire à attester de violences subies. De même, aucune attestation psychologique n'est déposée qui permettrait d'attester d'un traumatisme enduré par la partie requérante. Au contraire, il résulte des déclarations de la partie requérante et de la grande liberté dont elle a joui jusqu'à ce qu'elle quitte son pays d'origine, qu'elle n'a pas convaincu le Conseil du profil traditionnel et conservateur de sa famille.

11.2. A titre surabondant, le Conseil estime que le comportement de la partie requérante – qui déclare à son père sur les réseaux sociaux qu'il lui manque – apparaît difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution émanant de cette personne. Est tout aussi incompatible avec l'existence fondée d'une crainte de persécution, le fait que les deux parents de la partie requérante soient « amis » sur ce réseau social avec l'homme auquel ils ont refusé de la marier, avec qui ils la soupçonneraient d'avoir perdu sa virginité et qu'elle serait venue rejoindre en toute clandestinité en Belgique.

11.3. Dès lors que la réalité du caractère traditionnel et conservateur de la famille de la partie requérante n'est pas établie, les craintes qui en découlent, à savoir les représailles en raison de son mariage avec Monsieur S.A, de confession sunnite, l'éventualité d'un mariage forcé en cas de retour, la soumission à la volonté familiale et le manque de liberté en tant que femme dans cette famille, ne le sont pas non plus. Au contraire, le parcours universitaire et professionnel de la partie requérante, les liaisons amoureuses engagées sur Facebook et la liberté générale dont elle démontre avoir bénéficié au sein de sa famille avant son départ d'Irak contredisent fondamentalement le profil traditionnel et conservateur que la partie requérante a tenté de dépeindre de son cadre familial et qui ne convainc pas.

11.4. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de répondre aux développements de la requête introductive d'instance à propos du « groupe social des femmes irakiennes évoluant sous le joug paternel » et de la religion, le caractère traditionnel, conservateur et intolérant religieusement dans lequel la partie requérante affirme avoir évolué ayant été largement remis en cause dans le présent arrêt.

Quant à la crainte de persécution liée au genre invoquée par la partie requérante craignant d'être « victime de violence en raison de sa nature de femme en cas de retour en Irak », violences qui émaneraient « de son père mais également de son environnement social et de l'ensemble des personnes qui valident cette hiérarchisation des rapports sociaux et qui considèrent que madame [F.] a effectivement transgressé les règles en vigueur en ses soustrayant à l'autorité de son père », outre que cette affirmation apparaît contredite par les conclusions posées ci avant quant au profil de sa famille, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'il existerait une persécution de groupe liée au genre en Irak et ne dépose d'ailleurs aucune information objective pour appuyer son argumentation. La crainte n'est donc pas établie.

12. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, que les documents produits n'ont pas une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, que l'analyse conjointe des déclarations et des documents ne permet pas d'arriver à une autre conclusion et ce d'autant que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

13. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

14.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

14.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se

comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, ne développe aucune argumentation spécifique à ce propos dans sa requête et annexe à sa note complémentaire du 5 janvier 2018 plusieurs articles de presse relatifs à des attentats s'étant déroulé récemment à Bagdad.

14.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 4 mai 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». *Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016, tendance qui se confirme pendant l'année 2017 et au début de l'année 2018. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ».* Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 26 mars 2018 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 24 avril 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, tendance confirmée début de l'année 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et début 2018, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 26 mars 2018

précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

15.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

A cet égard, la partie requérante invoque une menace de sa famille en raison de son appartenance au groupe social des femmes irakiennes soumises au joug paternel et de sa religion chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que la crainte de la partie requérante n'était pas établie. Le Conseil constate qu'il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas.

16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

16. La partie requérante sollicite d'annuler la décision.

17. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

18. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce

que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse ni à celui du 26 mars 2018. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT